



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur le projet de zone d'activités économiques,
au lieu-dit « Cardo »,
sur la commune de FIGARI (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2019-PC3

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Localisation du projet :	Commune de Figari
Demandeur :	Communauté de communes du Sud – Corse (CCSC)
Procédure principale :	Permis d'aménager
Autorité décisionnelle :	Commune de Figari
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	13 décembre 2018
Date de consultation de l'Agence régionale de Santé :	26 décembre 2018

I. PORTÉE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le projet, objet du présent avis, a été soumis à étude d'impact par arrêté F09418P007 du 03 avril 2018 portant décision d'examen « au cas par cas » d'une demande de création d'une zone d'activités, au lieu-dit « Cardo », sur le territoire de la commune de Figari.

L'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale (AAE), conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la Mission Régionale de l'autorité environnementale du CGEDD (MRAe Corse).

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comporte les pièces suivantes :

- l'étude d'impact environnementale
- le permis d'aménager

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

II. LE PROJET ET SON CONTEXTE

Le projet de création d'une zone d'activités économiques (ZAE) est porté par la Communauté de Communes du Sud-Corse (CCSC). Située dans le département de Corse-du-Sud, cette dernière compte environ 21 000 habitants et regroupe 7 communes : Bonifacio, Figari, Lecci, Monacia-d'Aullene, Pianottoli-Caldarellu, Porto-Vecchio, Sotta. Sa superficie est de 583,77 km² et accueille 6,2 % des habitants de la Corse. Par ailleurs, ce territoire est soumis à une forte variation de fréquentation en fonction de la saisonnalité et voit sa population augmenter à plus de 100 000 habitants en haute saison.

Le site concerné par le projet de création d'une ZAE se situe au lieu-dit Cardo, sur la commune de Figari. Ce projet porte sur 9,5 ha de terrain communaux, pour la création de 10 lots d'une superficie variable et prévoit 50 000 m² environ de surface commercialisable. Il est prévu une éventuelle subdivision des lots, selon les besoins qui seront exprimés par les futures entreprises, en adaptation avec le programme du parc d'activité et la commercialisation de chaque lot. La surface qui serait imperméabilisée est estimée à 49 348 m². Le projet comporte la création de voirie, d'aires de stationnement, de réseaux (eau potable, assainissement, électricité, télécommunication, etc.). Sa réalisation implique la création d'un réseau d'assainissement pluvial routier enterré sous trottoir et la mise en place de deux bassins de rétention. Le projet pourrait faire l'objet d'une extension future, la commune disposant également d'un terrain en continuité de l'autre côté de la route, pour une surface totale constructible de 23 ha selon la carte communale de Figari.

Deux entreprises sont implantées en limite de projet de ZAE et une troisième se situe à l'intérieur de son périmètre.

L'objectif de ce projet est de répondre à un besoin de foncier économique dans des domaines d'activités variés, présentant toutefois différents niveaux de contraintes :

- d'une part, il est fait état d'un besoin d'infrastructures logistiques en lien avec l'aéroport (société de transport, fret, etc.) nécessitant une proximité avec ce dernier,
- d'autre part, un large panel d'activités envisagées, dont certaines font l'objet de discussion en cours avec la CCSC, notamment un projet de simulateur aéronautique ou encore l'implantation d'un nouveau centre de tri postal. Divers projets issus de réflexions sur les besoins de filières sont également évoqués, notamment en lien avec les plantes aromatiques et médicinales (PAM). La location de l'infrastructure constituerait d'une part une source de revenu dans l'optique d'attirer de grosses entreprises et d'autre part, permettrait de proposer des loyers réduits aux nouvelles TPE afin de faciliter le démarrage de leur activité. La nature exacte des activités projetées et le régime d'autorisation dont elles relèvent, notamment pour déterminer les éventuelles nuisances afférentes, ne sont toutefois pas précisés.

Selon le demandeur, la proximité avec l'aéroport international de Figari et en bordure de la RD 322 offrirait une localisation stratégique pour l'implantation d'activités économiques.

L'étude fait état d'une commercialisation des lots mais également d'une location d'infrastructure. Le projet prévoyant également des services (accueil, entretien d'espaces vert, etc.), des précisions paraissent nécessaires quant aux modalités d'exploitation définies entre la CCSC, compétente en matière de développement économique et portant le projet de ZAE, et la commune de Figari, propriétaire des terrains.

La MRAe recommande de préciser, d'une part les contraintes réglementaires et techniques liées aux différentes activités envisagées sur la zone et d'autre part, les modalités d'exploitation de la ZAE.

III. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET SES PRINCIPAUX ENJEUX

Le projet prend place sur un terrain constructible de la carte communale (figure 1), en zone rurale, sur des terrains à l'état naturel, dans un paysage de plaine agricole enserré entre l'aéroport au nord-ouest, le village de Figari au sud-est et une urbanisation diffuse le long de la RD 859 (figure 2).

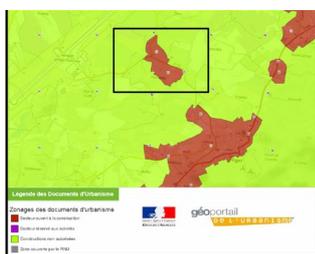


Figure 1 : Zones ouvertes à l'urbanisation à la carte communale de Figari (2007) (Source : étude d'impact)



Figure 3 : Desserte de la zone (source : étude d'impact)



Figure 2 : Localisation de la zone du projet de ZAE au sein de la commune de Figari (source : google maps)

Le site est entouré par une vaste Zone Agricole Protégée¹ de 3 015 ha. Il est desservi (figure 4) par la route départementale (RD) 322, qui constitue la seule voie d'accès pour les usagers de l'aéroport. Cette dernière est reliée à la RD 859 qui dessert Bonifacio par une route existante au sud de Figari, et Porto-Vecchio par une bretelle d'accès en projet au nord de Figari (projet de déviation de Figari).

1— Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal. Ce zonage particulier est codifié à l'article L 112-2 du code rural. La zone agricole protégée (ZAP) consiste en la création d'une servitude d'utilité publique appliquée à un périmètre donné, laquelle est annexée au document d'urbanisme.

Le site concerné est traversé par un réseau hydrographique drainant la plaine entre l'aéroport et les collines à l'ouest de la RD 859. Ce réseau alimente la zone humide de Figari qui s'étend à l'aval du projet, pour se jeter dans la baie de Figari. L'alternance de différents milieux naturels et anthropiques constitue l'intérêt essentiel de la plaine de Figari, qui abrite un cortège exceptionnel d'espèces faunistiques (amphibiens, oiseaux, reptiles, chiroptères notamment).

Compte-tenu des caractéristiques du secteur et des ambitions attachées au développement économique de la zone d'activités, les principaux enjeux environnementaux relatifs à l'implantation de cette ZAE identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels (au regard de la justification du projet et des variantes envisagées) ;
- la préservation du fonctionnement des milieux naturels, de la biodiversité, de la ressource en eau ;
- l'insertion paysagère ;
- les nuisances dues aux déplacements et aux trafics induits (consommations d'énergie et pollution atmosphérique),
- la consommation de ressources et l'émission de pollutions induits.

IV. QUALITÉ DU DOSSIER DANS SON ENSEMBLE – ANALYSE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Sur la forme, la MRAe relève que les informations prévues au 7^o2 du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu de l'étude d'impact font défaut dans la mesure où aucune solution de substitution raisonnable n'est présentée. Les principales raisons du choix effectué auraient nécessité d'être examinées et motivées, notamment par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine d'une solution alternative avec le projet retenu.

L'état initial du milieu naturel a été établi sur une seule saison, ce qui paraît adapté aux enjeux compte tenu du type d'habitats en présence et de l'absence prévisible d'espèces tardives. Les inventaires réalisés font néanmoins apparaître des enjeux importants relatifs aux espèces protégées (flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères). Le dossier ne fait toutefois pas état de demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, et précisant les conditions limitatives de dérogation possible, sous réserve qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Sur le fond, la MRAe relève que certaines données de caractérisation des activités et des nuisances associées sont nécessaires à l'appréciation des enjeux et des impacts du projet mais font défaut ou restent essentiellement qualitatives.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des données quantitatives concernant notamment les impacts du projet sur les déplacements induits et les émissions associées, ainsi que les impacts du fonctionnement de la ZAE sur les ressources naturelles et sur l'environnement.

IV.1 Identification des enjeux environnementaux et impacts du projet

Les éléments concernant les principaux enjeux environnementaux du projet sont détaillés ci-dessous :

Concernant le milieu physique, le terrain d'assiette du projet, prenant place dans une zone de plaine, présente une faible déclivité (1,5 %) orientée Nord-Sud. Le projet de ZAE sera soumis au climat du secteur, de type méditerranéen, se caractérisant par des chaleurs et un ensoleillement importants l'été, faisant l'objet de périodes très sèches frappées par de violents orages et des vents puissants. En hiver, les températures sont relativement douces. La commune de Figari est par ailleurs régulièrement balayée par les vents du sud, Libeccio (ouest/ sud-ouest) et Sirocco (sud/sud-est).

D'après les éléments issus du BRGM, la zone d'étude est constituée de sols sédimentaires caractéristiques de lit majeur de cours d'eau³. Le terrain d'assiette du projet est par ailleurs partiellement identifié en zone sensible aux remontées de nappe⁴. En effet, il est longé, sur sa bordure sud-est, par le ruisseau de Carcéron et des forages ont été identifiés sur le linéaire de ce dernier, à l'aval de la zone d'étude. Le projet, par la modification de l'écoulement naturel des eaux qu'il engendre et les aménagements prévus (bâtiments, voiries, assainissement), entre dans le champ du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Corse (SDAGE). Pour la période 2016 – 2021, sont

2— Sous-section 3 : Contenu de l'étude d'impact, article R.122-5, 7^o Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3— Alluvions fluviales des basses terrasses, à sol brun des très basses terrasses, à sol peu évalué en lit majeur

4— page 68 de l'étude d'impact

concernées par le projet les dispositions relatives à la poursuite de la lutte contre la pollution et la réduction des risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le projet prévoit l'utilisation du ruisseau de Carcéronne comme exutoire des eaux de ruissellement (voirie, stationnements et toitures), qui seront collectées et stockées par deux bassins de rétention à ciel ouvert (noues paysagères d'1 mètre de profondeur) d'un volume total utile de 1 900 m³. Ces bassins seront implantés en bordure du ruisseau. Le dossier ne mentionne pas de système de traitement des eaux recueillies avant rejet.

La commune de Figari n'est couverte par aucun plan de prévention des risques naturels. Pour autant, l'étude indique que le risque incendie est prégnant sur la commune en lien avec l'urbanisation.

Dans le contexte physique décrit ci-dessus, la MRAe recommande que l'étude apporte des précisions sur la prise en compte des facteurs bioclimatiques dans les aménagements prévus ainsi que sur les mesures prévues pour limiter les consommations de ressources et prévenir toute atteinte aux eaux superficielles, et notamment les risques de pollution.

Concernant le milieu naturel, le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire d'inventaire ou de protection de l'environnement.

Il se situe toutefois (figure 4) :

- à moins d'1 km de la ZNIEFF de type 1 « Embouchure et zone humide de la baie de Figari - FR940030942 », principal zone réglementaire susceptible d'être affectée par le projet, constituée par un réseau de marais, de prairies et de diverses zones humides et dont la désignation est justifiée par la présence de 33 espèces déterminantes floristiques et faunistiques (reptiles, amphibien, oiseaux notamment) ;
- à moins d'1 km de zonages environnementaux du PADDUC, le réservoir de biodiversité associé à la ZNIEFF ci-dessus et un Espace Remarquable et Caractéristique au titre de la loi littoral (ERC) ;

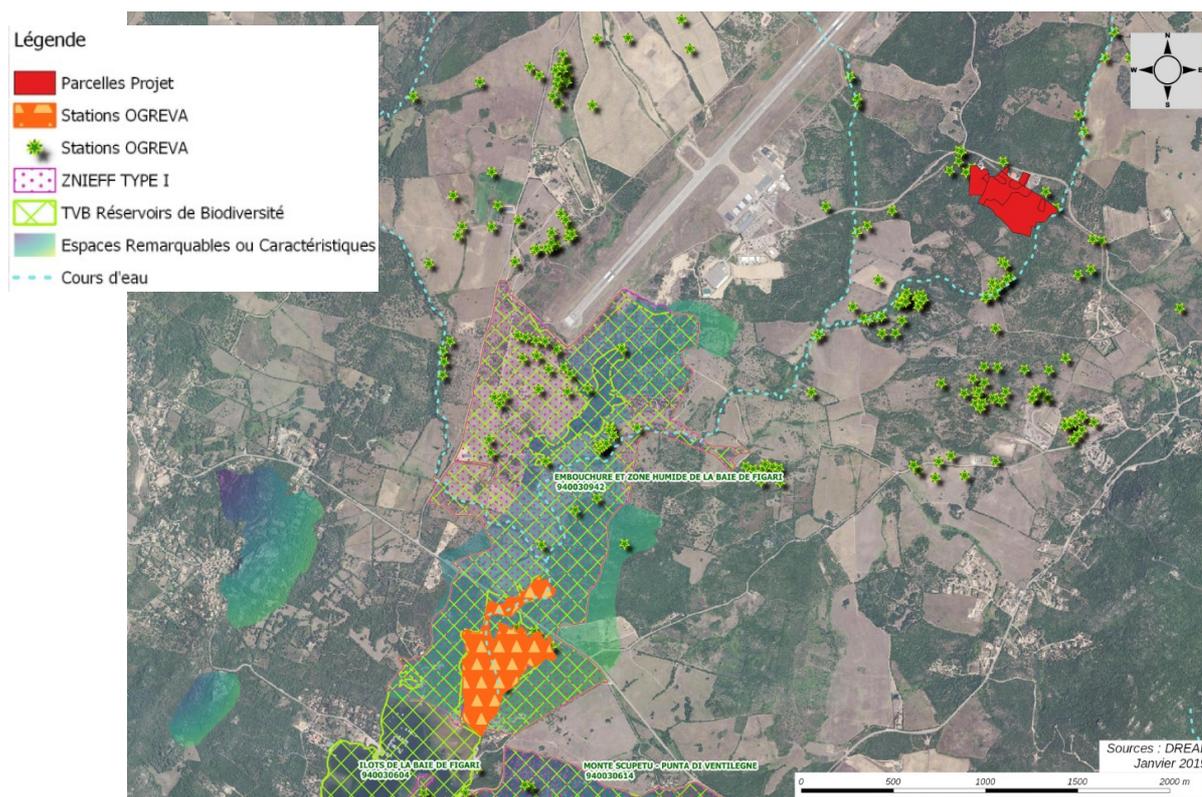


Figure 4 : Sensibilité environnementale de la plaine de Figari

- au sein d'un secteur identifié comme bassin de vie principal dans le Plan National d'Actions en faveur de la préservation de la Tortue d'Hermann prévu par l'article L.411-3 du code de l'environnement (espèce menacée sur liste rouge nationale, européenne et mondiale).

Localement, le site d'implantation de la ZAE est couvert sur sa majeure partie (près de 80 %) par des boisements d'intérêt communautaire⁵ (Chêne liège, Olivier sauvage et Chêne vert), en mosaïque avec des secteurs de maquis bas et de pelouse, et renferme également un secteur caractéristique de zone humide (2,46 %). Cette végétation confère un enjeu écologique fort au projet. Elle accueille en effet une diversité floristique importante, avec un cortège de 219 espèces observées, dont 6 espèces à enjeux (5 espèces étant protégées).

Concernant les enjeux relatifs aux zones humides, leur préservation relève du 1° de l'article L.211-1 du code de l'environnement lié à la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. Le projet est donc soumis à la réglementation loi sur l'eau au titre de l'assèchement/imperméabilisation de zones humides⁶. Le dossier ne précise pas la surface de zone humide qui sera définie à l'appui des analyses de sol⁷ attendues dans ce dossier loi sur l'eau.

Pour autant, les Isoetes, espèces indicatrices de zones humides, sont présentes sur toute l'emprise du projet (figure 4).



Figure 4 : Flore dans l'emprise du projet (étude d'impact)

Ce contexte semi-naturel de la zone d'étude alternant pelouses et maquis plus ou moins boisés, avec plusieurs zones humides de qualité dans les environs immédiats (mares, prairies inondables, ruisseau) est favorable aux amphibiens et aux reptiles. Sont présents en particulier le Crapaud vert des Baléares (*Bufo viridis balearicus*), le Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) et la Rainette sarde (*Hyla sarda*). Comme constaté dans l'étude, « la richesse batrachologique est donc relativement importante (près de 60 % des espèces connues de Corse) avec presque toutes les espèces d'anoures de l'île ». La mosaïque d'habitats terrestres et aquatiques abrite également le Lézard de Sicile (*Podarcis tiliguerta*), la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), l'Algyroïde de Fitzinger (*Algyroides fitzingeri*) et la Couleuvre à collier de Corse (*Natrix natrix corsa*). Les zones de boisements les plus denses présentent l'intérêt le plus faible pour la plupart des espèces, excepté la Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*), qui y trouve des conditions favorables aux périodes les plus chaudes. Cette espèce représente un enjeu très fort en Corse :

- d'une part du fait du statut de conservation de cette espèce, classée « vulnérable » dans la liste rouge des reptiles de France métropolitaine,
- d'autre part du fait de sa qualité d'espèce indicatrice de la qualité du milieu ou « espèce parapluie », « espèce dont le domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant à la même communauté »⁸.

La richesse ornithologique est quant à elle évaluée assez moyenne dans l'étude avec la présence de 32 espèces d'oiseaux dont seuls le Milan royal (*Milvus milvus*) et le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), utilisant le site ponctuellement pour l'alimentation, sont évalués quasi menacés sur la Liste rouge Corse (NT).

La zone du projet n'est pas identifiée comme constituant un corridor écologique dans la Trame Verte et Bleue (TVB) du PADDUC. Comme rappelé dans l'étude, cette dernière, de portée régionale, nécessite d'être précisée à l'échelle communale. En l'absence de document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclinaison communale de la TVB, une analyse dans le cadre de l'étude d'impact est néanmoins attendue concernant les fonctionnalités de la zone impactée par le projet dans l'aire d'étude élargie, notamment en lien avec les réservoirs de biodiversité environnants. La présence, sur le site du projet, d'espèces ayant justifié la définition des périmètres de protection mentionnés *supra* est ainsi un indicateur d'équilibre biologique entre les milieux humides présents sur le site et ceux des zones humides objets des protections sus-mentionnées.

La MRAe recommande de compléter l'état initial avec les analyses nécessaires à l'identification et à la qualification des zones humides, et de conduire une analyse des fonctionnalités écologiques du milieu.

Concernant le **patrimoine paysager**, le projet se situe au sein de l'entité paysagère des « Plaines et Piémonts de Figari ». Plusieurs éléments patrimoniaux présentant un enjeu de préservation dans l'Atlas des paysages sont présents

5— Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I

6— Rubrique 3310

7— Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

8— Définition Institut National de Protection de la Nature (INPN)/ Muséum National d'Histoire Naturelle (Ramade, 2002)

sur le site du projet : bosquets de chênes lièges, murs en pierre sèche, prairies humides et ripisylve, etc. Hormis la présence d'une zone de maintenance pour bateaux et de quelques bâtiments, le paysage est celui d'une plaine agricole. Ces espaces sont perceptibles des piémonts alentours, en particulier du village de Figari.

L'étude d'impact ne propose pas d'analyse des cônes de visibilité, ni de l'impact paysager en vue lointaine. Ces éléments d'analyse sont pourtant nécessaires à l'appréciation de l'intégration effective de la future zone dans le grand paysage environnant.

Le plan de composition du projet et les aménagements paysagers prévus sont quant à eux présentés. Il est ainsi mis en avant :

- un retrait vis-à-vis du ruisseau de Carcéron, les espaces naturels ainsi préservés devant accueillir les bassins de rétention des eaux de ruissellement mentionnés *supra*,
- l'exclusion de la zone en eau (zone classée humide) de l'emprise des aménagements,
- la plantation d'arbres de haute tige qui permettront de masquer les bâtiments illustrée par des « *perspectives paysagères* » se plaçant à échéance de plusieurs décennies,
- un couloir végétal de quelques mètres en bordure ouest du site devant permettre la libre circulation des espèces.

La MRAe relève que les éléments naturels ainsi intégrés au projet ont essentiellement une vocation d'agrément paysager. Par ailleurs, si le règlement de la zone prévoit des surfaces de constructions limitées à 40 % de la surface des lots, en imposant des principes d'implantation des bâtiments, les contraintes apportées à l'aspect des bâtiments par l'article 6 restent trop générales pour apporter une quelconque garantie quant à l'intégration paysagère de l'ensemble des lots. Les aménagements des voiries et aires de stationnement sont limités à 25 %, l'affectation des aires de stockage et de dépôt de matériaux à l'une des zones du lot ci-avant définie n'est pas précisée. Enfin, les précisions attendues sur les modalités d'exploitation de la zone doivent également permettre d'apporter des garanties sur l'entretien à long terme des aménagements paysagers prévus en dehors des lots.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par une analyse des cônes de visibilité et de l'impact paysager en vue lointaine et de préciser les prescriptions architecturales afin de renforcer les garanties offertes quant à la qualité paysagère du paysage bâti.

Concernant le contexte humain, démographique et économique, la commune de Figari est considérée comme particulièrement attractive, avec un solde migratoire de +3,2 %, contre 1,2 % seulement pour le territoire de la CCSC.

Une offre d'emploi plus conséquente sur Figari pourrait permettre de réduire les déplacements domicile travail sur les communes périphériques de taille plus importantes.

Par ailleurs, le site est enserré dans une vaste Zone Agricole Protégée de 3 015 ha, soit 30 % du territoire. D'après l'étude d'impact, la commune de Figari compte 28 exploitations agricoles. Une « *notice explicative* » relative à la création de la Zone Agricole Protégée d'août 2017 rappelle que « *la base même de l'économie sur Figari a toujours été l'agriculture, le pastoralisme extensif et la viticulture. L'objectif est d'assurer le renouvellement et la pérennisation de l'activité* ».

Le projet de ZAE paraît compatible avec l'exploitation agricole du secteur, de part les rapports de surfaces en jeu. La ZAE vise l'excellence en termes de Recherche et Développement, et de valorisation des plantes aromatiques.

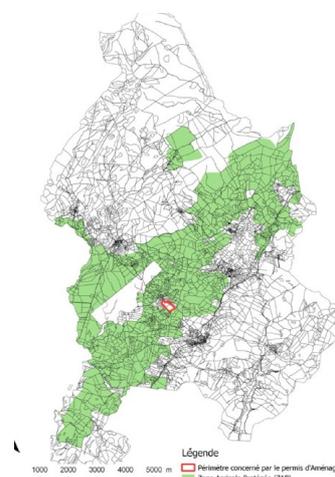


Figure 6 : Projet de ZAP de Figari

Concernant la consommation de ressources et la production de déchets

La desserte de la ZAE en eau potable est prévue par extension du réseau public alimentant l'aéroport depuis le village. Le dimensionnement des besoins générés par l'exploitation de la ZAE n'est pas précisé. L'étude ne fait pas non plus mention de l'état de la ressource et de sa capacité à répondre à l'ensemble des usages, notamment en période estivale. Le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées sera réalisé grâce à un poste de refoulement en limite sud-est du projet. Comme déjà évoqué, le réseau d'assainissement pluvial recueillera les eaux de ruissellement de la plateforme routière et des toitures des bâtiments au moyen de deux noues de rétention/ décantation également en point bas du site, le long du ruisseau de Carcéron. Un Point d'Apport Volontaire (PAV) pour le tri sélectif ordinaire des déchets est prévu en entrée de site. Les besoins en filières spécifiques qui pourraient naître de la présence d'activités

réglementées ne sont pas précisés.

Concernant les types et quantités d'émissions attendues, l'étude indique la génération de vibrations, d'émissions sonores et de polluants atmosphériques. Ces nuisances sont considérées comme limitées aux phases de travaux (circulation engins, compresseurs, groupes électrogènes, bétonnière, tronçonneuses, etc.) et sans effet sur la population du fait de l'isolement du site. Le chantier sera organisé de façon à réaliser les travaux en journée. En phase de fonctionnement, les impacts à considérer seraient essentiellement ceux dus aux déplacements et au pôle logistique. L'étude indique que la faisabilité d'une desserte en transport en commun depuis la commune de Figari et l'aéroport pourrait être étudiée par la société organisatrice des transports. La MRAe relève qu'en l'absence de mise en place d'une desserte performante en transports en communs, la création de la ZAE aura pour conséquence de renforcer l'usage de la voiture.

La desserte de la zone, l'impact de son activité sur le trafic routier en lien avec la fréquentation de l'aéroport (transit de poids lourds, heures de pointe) et son accessibilité par des modes de déplacement doux sont des enjeux importants de ce type de projet.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les besoins en desserte liés à la création de la zone d'activité, en cohérence avec les politiques énergétiques de la Corse⁹.

L'étude d'impact procède par ailleurs d'une analyse des **impacts cumulés** mettant en évidence une interaction forte entre le projet de ZAE et le projet d'aménagement de la déviation de Figari, notamment en ce qui concerne l'impact sur les spécimens et habitats de Tortue d'Hermann, dont l'enjeu très fort est rappelé *supra*.

L'étude aborde également la compatibilité du projet avec **les règles d'urbanisme applicables sur la commune**. Le projet envisagé porte sur une zone ouverte à la construction de 23 ha, en discontinuité d'urbanisation, inscrite à la carte communale de Figari, prescrite en 2003 et approuvée le 09 mars 2007. Le site du projet est identifié en espace stratégique agricole (ESA) du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC), ainsi que dans un secteur d'enjeu régional (SER) pour l'élaboration d'un projet d'ensemble s'articulant autour de trois orientations :

- développement et accueil d'activités liées à l'aéroport, dans un souci de préservation maximale des espaces agricoles à forte potentialité et des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité,
- structure d'une zone logistique et d'activité dédiée aux transports à proximité de l'aéroport, améliorer les conditions d'accès en transport en commun depuis les principaux pôles de l'extrême sud et du Sartenais,
- développer les activités de la culture à l'échelle de la micro-région.

Au regard du caractère structurant du projet de ZAE et de l'importance des impacts environnementaux pressentis, la MRAe note qu'il mériterait d'être encadré dans le cadre de l'élaboration en cours du PLU de la commune de Figari. En effet, il relève bien des prérogatives du PLU d'arbitrer ou de se positionner sur les besoins auxquels les projets doivent répondre, leur localisation en fonction de la sensibilité des milieux et les alternatives possibles, ainsi que de préciser les conditions de leur mise en œuvre.

La MRAe recommande donc de restituer la démarche ERC – Eviter – Réduire – Compenser – mise en œuvre dans le cadre du processus d'évaluation environnementale du PLU et du choix des projets de développement.

La MRAe rappelle également tout l'intérêt que pourrait présenter de mise en œuvre de la procédure commune ou coordonnée prévue à l'article R.122-25 du code de l'environnement, valant à la fois évaluation d'un plan et d'un projet, et permettant de garantir la cohérence des choix structurants et l'évaluation globale des impacts afférents à l'échelle pertinente de la commune.

IV.2 Pertinence des mesures pour éviter – réduire et compenser les impacts du projet

Les impacts pressentis du projet concernent particulièrement les volets écologiques, paysagers et consommations de ressources/ émissions de polluants. Des mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet sur certains aspects sont proposés, il s'agit notamment (*Schéma figure 6*) :

⁹Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui prévoit notamment deux orientations dans le secteur des transports pour l'atteinte des objectifs de sécurisation énergétique de l'île et visant à : Favoriser un aménagement de l'espace public propice à la pratique des modes actifs (O15), Diminuer les consommations unitaires des véhicules (O16).

Enjeux	Nuisances ou risques	Parmi les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de compensation (MC) des impacts, citées dans l'étude, on peut mentionner :
Milieu naturel	Destruction de zone humide avérée, de zone humide potentielle, de boisements d'intérêt communautaires, d'espèces protégées faunistiques et floristiques	ME1 : Réduction de l'emprise du projet de 0,5 ha pour éviter la zone humide avérée, une portion de suberaie et les stations faunistiques et floristiques protégées inféodées, ME2 : Délimitation des emprises du chantier et mis en défens des zones évitées ME3 : Adaptation du calendrier de réalisation des travaux ME4 : Prévention des pollutions en phase travaux MR1 : Dispositifs favorisant la fuite des espèces mobiles avant travaux MR2 : Recherche et déplacement des espèces piégées, notamment Tortue d'Hermann et Cistude.
Paysage	Evolution du grand paysage	-
Consommations de ressources naturelles, transports et pollutions	Altération de la qualité et disponibilité de la ressource en eau, consommation énergétique des bâtiments, produits pétroliers, desserte de la zone et de l'aéroport, émissions GES, activités polluantes	-

Légende :

-  Emprise du permis d'aménager
-  Délimitation des lots
-  Voiries et stationnements
-  Cheminements piétonniers
-  Réserve foncière pour desserte extension future
-  Accès au parc d'activité (tourner à gauche à déflnir par la Collectivité Territoriale)
-  Massifs / haies mixtes à créer (plantes et arbustes de maquis)
-  Chênes verts à planter
-  Oliviers à planter
-  Arbousiers à planter
-  Arbre exlstant à préserver
-  Espace naturel et végétation existante à préserver
-  Zone humide à préserver



Figure 7 : Plan d'aménagement (source : permis d'aménager et étude d'impact)

Au regard notamment des insuffisances de l'état initial, de l'absence de dossier loi sur l'eau et de demande de dérogation espèces protégées, le dossier n'étaye pas les conclusions de l'étude d'impact sur les niveaux d'impacts faibles à modérés évalués après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sur les milieux, habitats et espèces identifiés dans le chapitre 4.1 du présent avis. L'existence d'un impact résiduel sur les espèces protégées impose la mise en place de mesures compensatoires qui ne sont pas précisées dans le dossier.

Par ailleurs, la mesure compensatoire proposée portant sur la restauration de la suberaie récemment dégradée par gyrobroyage afin d'en faire un milieu favorable aux amphibiens en y implantant notamment les bassins de rétention des eaux pluviales ne paraît pas suffisante et mériterait d'être complétée par d'autres dispositions.

La MRAe recommande de compléter l'analyse sur l'évaluation des impacts sur les espèces et les habitats naturels, et la proposition de mesures compensatoires.

Par ailleurs, le dossier propose, en mesure d'accompagnement, la mise en place d'ORE (Obligations Réelles Environnementales). La MRAe encourage le recours à ce dispositif foncier pour la mise en œuvre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

V – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET ET CONCLUSION

Le site d'implantation du projet présente des sensibilités écologiques fortes en termes d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques, bien développées dans l'étude d'impact. Le projet aura pour effet, et après mise en œuvre de mesures de réduction ou de suppression d'impacts proposés dans le dossier, d'entraîner la destruction ou l'altération de milieux humides et d'habitats d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats d'espèces protégées. La MRAe considère qu'au regard de la sensibilité écologique du site, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensatoires devront être recherchées en cohérence avec ces impacts.

Par ailleurs, bien que le terrain d'implantation de la zone d'activités économiques projetée soit dans une zone à urbaniser de la carte communale de Figari et présente de nombreux avantages liés à la proximité de l'aéroport, au delà des seuls éléments d'opportunité présentés le dossier mériterait d'être complété par l'analyse de e solutions alternatives moins impactantes.

Enfin, la réalisation de l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les enjeux environnementaux dans une vision globale. Or, le dossier ne permet pas de se prononcer sur l'ensemble des enjeux en présence et la MRAe recommande que des précisions soient apportées sur un certain nombre de points cités supra.

Fait à Ajaccio, le 13 février 2019
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse
et par délégation,
la présidente

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', written over a horizontal blue line.

Fabienne Allag-Dhuisme